

pour en déduire la conséquence très-logique que la légataire déclarée indigne était exclue de la succession, de telle sorte qu'elle n'en avait jamais eu la saisine légale. Il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 1046, puisqu'un jugement irrévocable avait prononcé l'indignité de la légataire; déclarée indigne, on ne pouvait plus agir contre elle en révocation pour cause d'ingratitude (1). Reste à savoir si la révocation pour cause d'ingratitude donne ouverture à la substitution; nous y reviendrons en traitant des substitutions fidéicommissaires permises.

ARTICLE 2. De la nullité et de la caducité des legs.

§ 1^{er}. DE LA NULLITÉ.

275. Le code ne s'occupe pas spécialement des causes de nullité. Elles résultent des principes qu'il établit en ce qui concerne les formes et la capacité requises pour la validité des testaments. Quant aux formes, l'article 1001 déclare qu'elles sont prescrites sous peine de nullité; dire que le testament est nul, c'est dire que les dispositions qu'il renferme sont frappées de nullité. Dans la rigueur des principes, il faudrait dire qu'il n'y a point de legs, parce que le testament nul en la forme est un acte inexistant: le testateur est censé n'avoir pas manifesté de volonté quand il ne l'a pas exprimée dans les formes légales. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut sur cette matière (2). Il y a aussi des nullités qui tiennent au fond de la disposition. La capacité du testateur est requise pour la validité du testament; s'il est incapable, le testament est nul, ce qui implique la nullité de tous les legs qu'il contient. Nous avons traité, dans un volume précédent, des personnes incapables de tester et de la nullité qui résulte de leur incapacité (3). L'incapacité du légataire n'est pas une cause de nullité du testament; le code la range parmi les causes de caducité. La raison de cette

(1) Rejet, 22 juin 1847 (Dalloz, 1847, 1, 200).

(2) Voyez le tome XIII de mes *Principes*, p. 506, nos 449 à 474.

(3) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 131, nos 102 et suiv.

différence entre l'incapacité du testateur et celle du légataire est très-simple. Quand le testateur est incapable de disposer, le testament est nul, par application des principes généraux de droit, d'après lesquels tout acte fait par un incapable est nul; et comme le testateur seul figure dans l'acte de dernière volonté, l'acte doit être nul pour le tout. Mais si le testateur est capable et qu'il exprime sa volonté dans les formes légales, le testament sera valable, bien qu'il ne puisse pas obtenir son exécution à l'égard des légataires incapables de recevoir à titre gratuit.

276. Qui peut agir en nullité? Celui qui est appelé à profiter de l'annulation du legs. Nous avons dit plus haut que les héritiers légitimes ont le droit de demander la nullité du testament et, par conséquent, du legs universel qui les déshérite. Mais ils ne peuvent pas demander la nullité des legs à titre universel ou à titre particulier quand il y a un légataire universel; ils sont, dans ce cas, sans intérêt et, par conséquent, sans action. En effet, la nullité ne profiterait pas aux héritiers légitimes exclus de l'hérédité; c'est le légataire universel qui profite de la nullité des legs qui sont à sa charge, c'est donc lui seul qui a le droit d'agir (1).

Tel est le principe: il reçoit exception lorsque le legs universel est fictif, c'est-à-dire quand le testateur a institué un légataire nominal pour empêcher les héritiers de demander la nullité des legs faits à des incapables, notamment à des corporations religieuses. Nous avons parlé ailleurs de cette fraude nouvelle imaginée pour faire fraude à la loi (2).

§ 2. DE LA CADUCITÉ.

277. Le code appelle caduques les dispositions testamentaires qui sont valables par elles-mêmes, en ce sens qu'elles sont faites dans les formes voulues par la loi et

(1) Rejet, 14 décembre 1819 (Dalloz, n° 3478); 22 juillet 1835 (Dalloz, au mot *Substitution*, n° 180) et 20 novembre 1843 (Dalloz, n° 3597). Comparez le tome XIII de mes *Principes*, p. 506, nos 449 et suiv.

(2) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 230, n° 173.